

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 - DLP-BUPE- 283 du 1 5 SEP. 285

portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société CENTRALE EOLIENNE du MOTTENBERG (CEMOT) sur les communes de Zimming, Boucheporn, et Narbéfontaine

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er de son livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU la demande présentée en date du 2 avril 2014, par la société CENTRALE EOLIENNE du MOTTENBERG, dont le siège social est situé 4 Rue Jules Ferry à MONTPELLIER (34000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 20,3 MW;
- VU les compléments apportés à la demande susvisée le 8 septembre 2014 par LA CENTRALE EOLIENNE du MOTTENBERG ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 novembre 2014;
- VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable sous réserve de l'assentiment de la DREAL Lorraine, assorti de recommandations, du Commissaire-Enquêteur reçu en Sous- Préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et transmis à l'inspection par bordereau du 17 avril 2015 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU les résultats de la consultation des conseils municipaux des communes de BAMBIDERSTROFF, BANNAY, BIONVILLE-SUR-NIED, BISTEN EN LORRAINE, BOUCHEPORN, BOULAY, BROUCK, COUME, DENTING, FLETRANGE, FOULIGNY, HAM-SOUS-VARSBERG, HELSTROFF. GUINGLANGE, HALLERING, GUERTING, MOMERSTROFF, MARANGE-ZONDRANGE, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, SAINT-AVOLD, NIEDERVISSE, OBERVISSE, PORCELETTE, NARBEFONTAINE, TRITTELING-REDLACH, VARIZE, VARSBERG, HAUTE-VIGNEULLES, ZIMMING;

VU le rapport du 20 juillet 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 7 septembre 2015;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les enjeux avifaunistiques locaux liés notamment à l'avifaune nicheuse et en transit migratoire ;

CONSIDERANT les enjeux chiroptérologiques locaux liés notamment au risque de collision et à la perte du terrain de chasse ;

CONSIDERANT, par conséquent, que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment de conserver des cultures situées directement sous les machines, la création de zones attractives (haies) éloignant les routes de vol du projet, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment l'adaptation des périodes de chantiers au cycle biologique des oiseaux, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un système d'asservissement de l'éolienne 14 basée sur les données météorologiques et la connaissance des chiroptères, afin de ne démarrer les éoliennes que lorsque le risque de collision est faible, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un suivi d'activité spécifique au droit de l'éolienne n° 14 avant sa mise en service, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif de diminution de la puissance acoustique, voire d'arrêt des éoliennes, sont de nature à réduire les nuisances sonores présentées par les installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

LA CENTRALE EOLIENNE de MOTTENBERG, dont le siège social est situé 4 Rue Jules FERRY à MONTPELLIER (34000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BOUCHEPORN, NARBEFONTAINE et ZIMMING les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

<u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations</u> <u>Classées</u>

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 85 m Puissance totale installée : 20,3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A: installation soumise à autorisation

Article 2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Section	Parcelle
Lonenne	X Y (Lambert II)				
Aérogénérateur E4	910 134	2 468 986	BOUCHEPORN	D	11 et 12
Aérogénérateur E7	908 947	2 468 805	ZIMMING	5	17
Aérogénérateur E8	909 326	2 468 743	ZIMMING	5	65,66 et 67
Aérogénérateur E11	908 161	2 468 606	NARBEFONTAINE	2	27
Aérogénérateur E12	908 451	2 468 476	NARBEFONTAINE	2	42
Aérogénérateur E13	908 761	2 468 340	NARBEFONTAINE	2	52
Aérogénérateur E14	909 115	2 468 156	ZIMMING	5	140,141 et 14

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par La Centrale éolienne de MOTTENBERG s'élève donc à :

$$M_{initial(2015)} = 350\ 000 \times \left(\frac{676,14}{667,7} \times \frac{1+0,2}{1+0,196}\right) = 354\ 424 \in$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Indice TP01 actualisée au 12 mai 2015 : 103
- TVA au 1^{er} janvier 2014 : 20%

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 5 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 5.1 - Mesures en faveur des chiroptères

Au droit de l'éolienne 14, où le risque est le plus important pendant les douze mois avant la mise en service de l'éolienne, un état de référence de l'activité des chiroptères sera établi.

Un dispositif d'asservissement de l'éolienne n° 14 est mis en place basé sur les données météorologiques et la connaissance des chiroptères, afin de ne démarrer les éoliennes que lorsque le risque de collision est faible.

L'éolienne sera régulée de manière suivante :

- ⇒ la machine ne démarrera qu'à partir d'un vent de 5,5m/s ;
- cette régulation, couplée avec à l'extinction des détecteurs de mouvement pour l'allumage des lumières aux pieds des éoliennes, permet de réduire la mortalité.

Cette régulation est mise en place lorsque cela est nécessaire, au vu du comportement des chiroptères :

- ⇒ de nuit;
- ⇒ lorsque la température est supérieure à 9°C;
- ⇒ de mi-mars à fin octobre durant la période d'activité des chiroptères.

Les éléments justifiant l'efficacité de ce dispositif sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

D'autres mesures plus adaptées aux résultats de l'étude préliminaire réalisée sur les chiroptères peuvent être envisagées.

Article 5.2 - Mesures en faveur de l'avifaune : conserver des zones de cultures directement sous les machines

L'exploitant veille à éviter l'installation d'un peuplement herbacé (type jachère) ou arbustif spontané au pied des machines.

La mise en culture au pied des éoliennes ou la mise en place de plateformes abiotiques est conservée.

Le choix du mode de culture sur les parcelles attenantes au pied de chaque éolienne ne doit pas favoriser la présence de l'avifaune remarquable de plaine, afin d'éviter tout risque de collision. Les cultures céréalières au pied des machines sont privilégiées.

Article 5.3 - Impact sur les eaux

Durant l'exploitation, tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel sera interdit.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux ne doivent pas débuter pendant la période de reproduction des oiseaux qui s'étale de mars à début août. Ils peuvent commencer avant ou après cette période.

L'exploitant limite les dégradations au niveau des postes de livraison ; des précautions sont prises pour limiter l'altération du milieu lorsque le matériel sera stocké au sein de la prairie.

1

Les aménagements et équipements secondaires sont limités : les lignes d'évacuation de la production sont enfouies.

L'exploitant utilise au maximum les chemins existants et minimise la création de nouvelles voies d'accès au site. Les chemins existants doivent rester de nature rurale (pas de pose de revêtement de type enrobé).

Les travaux bruyants sont réalisés en période diurne exclusivement.

Un registre des travaux précisant les mesures spécifiques mises en œuvre en faveur de la protection de la flore, la faune et les habitats biologiques, est tenu à jour.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

<u>Article 7 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation</u>

Article 7.1 - Mesures de réduction des nuisances sonores

Afin de réduire les nuisances sonores liées aux installations, un dispositif de bridage, voire d'arrêt des installations, est prévu.

Article 7.2 - Communication radioélectrique

L'exploitant veille à ce que l'exploitation du parc éolien ne vienne pas perturber éventuellement les communications radioélectriques indispensables à la réalisation de l'activité opérationnelle du SDIS.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
- ⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une copie des certificats de conception transmis à GRT Gaz.

Article 9 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

Article 9.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'achèvement de travaux. Les résultats de ces mesures interprétées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, en tant que de besoin, la réalisation d'une mesure des niveaux sonores. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 - <u>Autosurveillance des mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux et locaux</u>

Les données enregistrées par le système rattaché aux dispositifs d'asservissement des éoliennes prévus à l'article 5.1 du présent arrêté sont communiquées annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Elles sont accompagnées d'une analyse de l'exploitant sur l'impact des éoliennes sur les espèces patrimoniales.

Article 10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, réajusté ou allégé le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 - Usage futur

L'usage futur du site à prendre en compte lors de la mise à l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

Article 11: Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes de ZIMMING, BOUCHEPORN et NARBEFONTAINE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'exploitation à la diligence de la société CEMOT.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Article 13 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de ZIMMING BOUCHEPORN et NARBEFONTAINE et à la société CEMOT.

Fait à Metz, le 1 5 SEP. 2015

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CARTON

